PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES
MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT N^{O} 283-2015

RÈGLEMENT NUMÉRO 283-2015 EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE DÉTERMINANT LES CONDITIONS ET LES EXIGENCES PORTANT SUR LES FEUX EN PLEIN AIR, LA TARIFICATION DES ALARMES INCENDIE RÉPÉTITIVES ET DES INCENDIES DE VÉHICULE.

CONSIDÉRANT QUE l'article 555 du Code municipal permet à la municipalité d'adopter un règlement pour la protection contre l'incendie pour règlementer l'allumage des feux en plein air;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Jacques désire régir l'allumage des feux en plein air considéré comme un danger public.

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Jacques désire contrôler l'émission de fumée en provenance de feux en plein air;

CONSIDÉRANT QUE le feu représente une menace pour la propriété d'autrui;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques par règlement est nécessaire pour remédier aux problèmes provoqués par les alarmes incendie répétitives.

CONSIDÉRANT QUE le coût des interventions du service de sécurité incendie est payé par les contribuables.

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été déposé à la séance du 6 juillet 2015.

Il est en conséquence ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 283-2015 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1
GÉNÉRALITÉ
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2
CHAMP D'APPLICATION
Ce règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Jacques.

ARTICLE 3
DÉFINITION
Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens ci-après décrit :

Municipalité :
Signifie la Municipalité de Saint-Jacques.

Conseil :
Signifie le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Jacques.

Agent de la Paix :
La Sûreté du Québec

Alarme répétitive :
Une alarme est répétitive lorsqu'elle est déclenchée pour une 2e fois et plus, sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou de toutes autres négligences susceptibles d'interférer avec son bon fonctionnement.

Directeur du service de sécurité incendie :
Désigne le directeur du service de sécurité incendie qui assure la protection incendie sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques.

Occupant :
Toute personne physique ou morale qui occupe à court ou long terme, avec ou sans contrat, un lien, un bâtiment, un terrain ou utilise un équipement ou une installation.

Propriétaire :
Toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur le bâtiment, d'un terrain, un équipement, une installation ou d'un véhicule moteur.

Locataire :
Toute personne physique ou morale étant locataire à court ou long terme sur un bâtiment, d'un terrain, un équipement, une installation ou d'un véhicule moteur.

Demandeur :
Toute personne physique ou morale étant propriétaire, occupant, locataire tel que défini au sens du présent règlement qui demande un permis de feux en plein air.

Représentant du directeur du service de sécurité incendie :
Un employé faisant partie d'un service de sécurité incendie est désigné par résolution comme responsable de l'application des dispositions applicables du présent règlement sur son territoire respectif.

Système d'alarme incendie :
Un système d'alarme incendie est une combinaison de dispositifs conçus pour avertir les occupants du bâtiment d'une urgence. Il peut être local ou relié à une centrale d'alarme privée, et inclus notamment :

- les systèmes d'alarme en incendie installés conformément à la norme ULC selon l'année de construction ou de transformation du bâtiment;
- les composantes de détection, signalisation, et autres dispositifs similaires pour avertir en cas d'urgence.

Véhicule :
Un véhicule moteur à combustion ou électrique, immatriculé ou non, tel qu'auto, camion, autobus, véhicule outil, habitation motorisée, motocyclette, véhicules hors route et tracteurs de ferme.

Un véhicule inclut également un ensemble de véhicules routiers, notamment ce qui est tracté par le véhicule tel que, les remorques, les "*VR*" (*roulotte, tente-roulotte, caravane à sellette*) et les équipements divers.

<u>ARTICLE 4</u>
Feux en plein air

4.1 Il est interdit de brûler des matières résiduelles, des déchets et des matériaux de construction, de l'ameublement et tout autre élément non énuméré à l'article 4.1, sous peine des amendes prévues et des frais d'extinction ou de déplacement du service de sécurité incendie tel que prévu à l'article 8.

4.2 Sauf pour les grils, les barbecues, les chauffes patios homologuées ou autres appareils similaires et d'un feu allumé dans un appareil à combustion ou dans un foyer extérieur situé à une distance minimale de 5 mètres d'un bâtiment principal et à 3 mètres d'une construction accessoire, d'un équipement accessoire et d'une ligne de terrain, il est interdit d'allumer, d'entretenir ou de provoquer sans permis un feu en plein air composé d'herbes, de branches, de broussailles, de feuilles mortes, de billes de bois et autres dérivés, partout sur le territoire de la MRC de Montcalm, sous peine des amendes prévues et des frais d'extinction ou de déplacement du service de sécurité incendie tel que prévu à l'article 8.

4.3 L'obtention d'un permis émis par le directeur du service de sécurité incendie, ou son représentant ou d'un officier municipal, est obligatoire avant d'allumer un feu en plein air. Si les conditions météorologiques sont défavorables, la délivrance d'un permis peut être temporairement suspendue.

4.4 Pour obtenir un permis, le demandeur doit d'abord déposer une demande en remplissant le formulaire requis à cet effet à l'hôtel de ville ou au service de sécurité incendie

desservant le territoire ou aura lieu le feu, et mettre en œuvre les mesures considérées efficaces pour lutter contre la propagation d'un feu, soit de :

a) superviser le feu en plein air en tout temps par au moins une personne, et ce jusqu'à son extinction complète;

b) disposer d'équipements d'extinction proportionnels au feu allumé, notamment un boyau d'arrosage fonctionnel ou un extincteur portatif de capacité suffisante.

c) Établir et maintenir une bande de terrain entièrement dégagée de matières combustibles tout autour du feu en plein air;

d) s'assurer que la fumée dégagée par le feu ne cause aucune nuisance déraisonnable aux voisins;

e) ne pas allumer ou maintenir un feu à ciel ouvert après le coucher du soleil; sauf dans les cas de fête publique tel que prévu à l'article 4.3

f) éteindre le feu complètement et adéquatement avant de quitter le site;

g) les matières à brûler doivent être en tas n'excédant pas 2,50 mètres (8 pieds) de hauteur, 2,50 mètres (8 pieds) de diamètres et être situées à au moins 50 mètres de toutes résidences.

h) pour les feux de défrichage, les matières doivent être :

   I. Empilées de façon à former un tas d'une hauteur maximale de 4 mètres et d'un diamètre de 10 mètres ou

   II. Disposées en rangées n'excédant pas 4 mètres de hauteur, 5 mètres de largeur et 15 mètres de longueur.

i) Chaque amoncellement décrit à l'alinéa h) doit être séparé d'une distance d'au moins 10 mètres et situé à au moins 100 mètres de toute résidence.

4.5 Le fait d'obtenir un permis ne libère pas le demandeur de ses responsabilités dans le cas de dommages matériels causés par un feu en plein air et les frais encourus par la municipalité tel que prévu à l'article 8 du présent règlement, seront portés à la charge du demandeur du permis.

4.6 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu en plein air est allumé, entretenu ou provoqué, ou a pris origine, est considéré comme étant la personne responsable d'avoir allumé ce feu en plein air et les peines encourues ou les frais prévus dans le présent règlement à moins que ladite personne prouve que ce feu n'a pas été allumé, ni par lui, ni par une personne sous son contrôle, sa garde ou sa surveillance. Le présent article s'applique également à toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux en forêt.

4.7 Sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Jacques, il est interdit de faire usage de feux d'artifice ou de pétards et de décharger des armes à feu sauf lorsqu'une autorisation du service de sécurité incendie a été obtenue pour une activité spéciale d'intérêt public.

4.8 Tout permis émis en vertu du présent règlement est sujet à révocation nonobstant sa durée.

4.9 Le permis obtenu en vertu du présent article n'autorise pas son demandeur à allumer, entretenir ou provoquer un feu en plein air lorsque les conditions sont défavorables et risquent de propager le feu en dehors des limites fixées.

ARTICLE 5
Tarification des alarmes incendie répétitives

5.1 La personne responsable d'un système d'alarme incendie est tenue au paiement des frais prévus au tableau 5a), et selon la classification des risques du tableau 5b), du présent règlement lié au déplacement d'un service de sécurité incendie.

5.2 Aux fins du présent règlement, une alarme répétitive déclenchée après un délai d'un an depuis la dernière alarme est considérée être une première alarme.

5.3 Les frais prévus au présent règlement sont payables dans les 30 jours de la date d'émission de la facture.

Toute facture émise en vertu du présent article précise la nature et le motif du service rendu, ainsi que la date et le lieu où il l'a été. Elle précise également le coût du service et les termes du paiement de la somme exigée.

5.4 La personne responsable d'un système d'alarme incendie qui, à la suite de la réception d'une ou de plusieurs factures, engage des frais d'installation d'un nouveau système d'alarme incendie, d'une réparation ou d'une modification du système d'alarme incendie ayant causé l'alarme répétitive, peut demander le remboursement d'une partie des frais facturés à l'aide du formulaire prévu à cette fin seulement après avoir acquitté entièrement la ou les factures**.**

Le propriétaire dispose d'un délai de 90 jours à partir de la date d'émission de la dernière facture reçue pour déposer une demande de remboursement.

La demande de remboursement doit inclure une preuve du paiement des frais encourus pour l'installation d'un nouveau système d'alarme incendie, d'une réparation ou d'une modification du système d'alarme incendie ayant causé l'alarme répétitive.

Sur constatation du bon fonctionnement ou de la modification du système d'alarme incendie par directeur du service de sécurité incendie de la MRC de Montcalm, les montants suivants sont remis au responsable d'un système d'alarme incendie, 80 % du montant de la facture ou du total des factures reçues pour les alarmes répétitives étant d'une même cause à l'intérieur des 12 derniers mois.

Tableau 5a)
Tarification selon la classification des risques

		Alarme répétitive		
Classification des risques	**Première Intervention**	**Deuxième intervention**	**Troisième intervention**	**Quatrième intervention et plus**
Faible	S/O	250 $	500 $	750 $
Moyen	S/O	500 $	750 $	1 500 $
Élevé	S/O	750 $	1 200 $	2 400 $
Très élevé	S/O	1 000 $	1 500 $	3 000 $

Tableau 5b)
Classification des risques d'incendie

CLASSIFICATION DES RISQUES	DESCRIPTION	TYPE DE BÂTIMENT
Faibles	▪ Très petits bâtiments, très espacés ▪ Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés	▪ Hangars, garages résidentiels ▪ Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes
Moyen	▪ Bâtiments d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m^2	▪ Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages ▪ Immeubles de 8 logements ou moins, maisons de chambres (5 à 9 chambres) ▪ Établissements industriels du Groupe F, division 3 (ateliers, entrepôts,) ▪ Établissements commerciaux ▪ Établissements d'affaires
Élevé	▪ Bâtiments d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m^2	▪ Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motels, hôtels
	▪ Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m^2 ▪ Bâtiments de 4 à 6 étages ▪ Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer ▪ Lieux sans quantité significative de matières dangereuses	▪ Habitation ▪ Établissements commerciaux ▪ Établissements d'affaires ▪ Établissements industriels du Groupe F, division 2 (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.), ▪ Bâtiments agricoles
Très élevé	▪ Bâtiments à risque particulier pour l'évacuation ▪ Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration ▪ Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes ▪ Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants	▪ Résidence privée pour ainés ▪ Office municipal d'habitation comportant plus de 8 logements. ▪ Établissements d'affaires, édifices attenants dans des vieux quartiers ▪ Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention ▪ CHSLD ▪ Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises

	▪ Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver ▪ Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté	▪ Établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) ▪ Usines de traitement des eaux ▪ Installations aéroportuaires

ARTICLE 6

Tarification pour incendie de véhicule

6.1 Une tarification est imposée à la suite d'une intervention du service de sécurité incendie destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à une personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité où survient l'intervention et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention. La tarification est basée sur le poids en masse nette telle que définie par la Société d'Assurance Automobile du Québec (SAAQ).

Masse nette	Tarification
4 500 kg ou plus	2 000 $
4 500 kg ou moins	1 500 $
Autres (si non définie)	1 500 $

6.2 Si des agents extincteurs spéciaux sont utilisés pour prévenir ou combattre l'incendie, ceux-ci seront facturés au coût de remplacement au propriétaire ou au locataire du véhicule.

6.3 Les frais prévus au présent règlement sont payables dans les 30 jours de la date d'émission de la facture. Toute facture émise en vertu du présent article précise la nature et le motif du service rendu, ainsi que la date et le lieu où il l'a été. Elle précise également le coût du service et les termes du paiement de la somme exigée.

ARTICLE 7

Application

7.1 La Municipalité de Saint-Jacques autorise les agents de la paix, le directeur du service de sécurité incendie et ses représentants ainsi que les officiers municipaux à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention aux dispositions de l'article 4 du présent règlement portant sur les feux en plein air.

7.2 La Municipalité de Saint-Jacques autorise le directeur du service de sécurité incendie et ses représentants ainsi que les officiers municipaux à facturer le responsable d'un système d'alarme incendie lié aux dispositions de l'article 5 et le propriétaire ou le locataire d'un véhicule lié aux dispositions l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 8

Dispositions pénales

8.1 Toute personne physique ou morale est tenue de se conformer à toutes et à chacune des dispositions du présent règlement.

8.2 Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

8.3 En vertu du *Code de procédure pénale du Québec*, la municipalité autorise les agents de la paix, le directeur du service de sécurité incendie, ses représentants ainsi que les officiers municipaux désignés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la municipalité pour toute infraction à ce règlement.

8.4 La municipalité peut exercer, en plus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à en faire cesser toute contravention le cas échéant.

8.5 Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'une journée, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours qu'elle a duré.

8.6 Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

8.7 Toute contravention aux dispositions de l'article 4 portant sur les feux en plein air rend le contrevenant responsable du paiement des frais d'extinction ou de déplacement du

service de sécurité incendie jusqu'à concurrence de 1000 $, et du paiement de l'amende prévue aux alinéas a) et b), le cas échéant.

a) Pour une première infraction aux dispositions de l'article 4,
Si le contrevenant est une personne physique : le contrevenant devra payer une amende entre 100 $ et 300 $.
Si le contrevenant est une personne morale : le contrevenant devra payer une amende entre 200 $ et 600 $.

b) En cas de récidive, aux dispositions de l'article 4,
Si le contrevenant est une personne physique : le contrevenant est passible d'une amende minimale de 400 $ et d'une amende maximale de 2 000 $
Si le contrevenant est une personne morale : le contrevenant est passible d'une amende minimale de 800 $ et d'une amende maximale de 4 000 $

ARTICLE 9
Abrogation

9.1 Le présent règlement abroge le règlement numéro 75-2002 et remplace toute disposition réglementaire au même effet ou incompatible avec les présentes.

9.2 Le remplacement mentionné à l'article 9.1 n'affecte pas les procédures commencées sous l'autorité des règlements en vigueur avant la date effective du présent règlement, sur les sujets similaires tel que «*Les feux en plein air*», «*La tarification des alarmes incendies répétitives*» et «*La tarification des incendies de véhicules* dont l'application demeure jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 10
Entrée en vigueur
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre La Salle	Josée Favreau
Maire	Directrice générale

AVIS DE MOTION :	6 juillet 2015
ADOPTÉ LE :	3 août 2015
PUBLICATION :	19 août 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR :	19 août 2015